

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-MAURICE

N°: 410-04-003244-103 101484

DATE : 17 juin 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE IVAN GODIN, J.C.S.**

---

**M... V...**  
et  
**F... G...**  
Demandeurs

c.  
**G... D...**  
et  
**FR... V...**  
Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête des demandeurs qui réclament des droits d'accès à leurs petits-enfants X, 4 ans et Y, 1 ½ ans.

[2] Les défendeurs qui sont les parents des enfants, s'opposent aux droits d'accès réclamés par les demandeurs en invoquant qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants d'avoir des rapports personnels avec leurs grands-parents paternels sans leur présence.

[3] En effet, les défendeurs prétendent que les demandeurs doivent exercer leurs droits d'accès en leur présence seulement.

[4] Il découle de la preuve soumise que les demandeurs ont eu accès surtout à leur petite-fille X assez régulièrement jusqu'en novembre 2009 alors que les défendeurs n'ont plus permis aux demandeurs d'avoir accès librement à X et Y sans leur présence.

[5] Les demandeurs reconnaissent qu'ils n'ont cependant pas pu avoir accès très souvent à leur petite-fille Y depuis sa naissance survenue le [...] 2008 étant donné que les relations entre la demanderesse F... G... et la défenderesse G... D... étaient plutôt froides depuis juin 2008, soit quatre mois avant la naissance de Y.

[6] Il découle de la preuve soumise que les demandeurs ont eu accès à l'enfant X assez régulièrement à compter de la naissance de cette dernière jusqu'à ce que celle-ci atteigne 1 an.

[7] En effet, les demandeurs invitaient les défendeurs à souper en compagnie de X à toutes les trois semaines et pouvaient alors entretenir des rapports personnels avec X durant quelques heures.

[8] Puis, les demandeurs rendaient également visite aux défendeurs environ 1 fois par mois à leur résidence à ville A durant la première année suivant la naissance de X.

[9] Par la suite, les défendeurs déménagent à ville B en juillet 2007. La demanderesse F... G... mentionne qu'elle rendait alors visite à son fils Fr... lorsque celui-ci était en congé environ 1 fois par mois et avait accès à sa fille X durant environ trois (3) heures.

[10] Toutefois, elle reconnaît qu'à compter de juin 2009 jusqu'en novembre 2009, les visites étaient plus espacées puisque les relations étaient plus froides entre elle et sa belle-fille.

[11] D'ailleurs, la demanderesse F... G... mentionne que sa belle-fille G... D... est très fermée et ne parle pas beaucoup à ses beaux-parents.

[12] Toutefois, les demandeurs avaient l'occasion de sortir X avec eux et organiser diverses activités récréatives avec leur petite-fille environ 1 journée par mois durant quelques heures et X venait également souper à la maison un soir à tous les deux mois environ.

[13] Selon son témoignage, son fils était plus exigeant et plus restrictif pour les heures de sortie de X puisqu'il devait se plier aux exigences de sa conjointe G... D....

[14] D'ailleurs, le défendeur Fr... V... admet à l'audience qu'il était pris entre l'arbre et l'écorce et qu'il ne voulait pas briser son union avec sa conjointe.

[15] Toutefois, les demandeurs ont pu effectuer diverses activités avec X et ont entretenu une relation très chaleureuse avec leur petite-fille X qu'ils décrivent comme une enfant souriante, aimante, affectueuse et chaleureuse.

[16] La demanderesse F... G... mentionne qu'au cours de la dernière année, soit de janvier à novembre 2009, elle ne se sentait pas la bienvenue au domicile des défendeurs et ajoute que les relations étaient plutôt froides entre elle et les défendeurs. Elle affirme que sa belle-fille est trop possessive et qu'elle ne leur parle pas.

[17] Elle mentionne cependant que l'enfant X semblait très heureuse avec ses grands-parents et développait des liens d'affection très chaleureux avec eux.

[18] D'ailleurs, les nombreuses photographies produites sous les cotes P-3 à P-20 démontrent que les rapports personnels entre X et ses grands-parents étaient chaleureux et que l'enfant était heureuse en leur compagnie.

[19] Il découle également de la preuve soumise que les défendeurs n'étaient presque jamais présents lorsque les demandeurs avaient accès à X entre juin 2008 et novembre 2009.

[20] Les défendeurs ne refusent pas aux demandeurs l'établissement de rapports personnels entre les petits-enfants X et Y et sont prêts à consentir aux demandeurs des droits d'accès à X et Y 1 fois par mois de 9 h 00 à 12 h 00 en autant que les rencontres s'effectuent à leur résidence et en leur présence.

[21] Le Tribunal doit donc déterminer si les rapports personnels entre les défendeurs et les petits-enfants doivent toujours se développer au domicile des défendeurs et en leur présence ou doivent plutôt se tenir en dehors de leur domicile.

[22] De plus, le Tribunal doit déterminer les modalités d'exercices des droits d'accès ainsi que la durée de ces accès.

[23] Les *articles 33 et 611 du Code civil du Québec* pertinents à la solution du présent litige s'énoncent comme suit :

[Art. 33] Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

[Art. 611] Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[24] Selon une jurisprudence dominante, le Tribunal doit favoriser le développement des relations personnelles entre un enfant et ses grands-parents.

[25] D'ailleurs, ces relations doivent être perçues comme une possibilité pour les enfants de développer avec leurs grands-parents des liens affectifs précieux.

[26] Dans le présent dossier, les demandeurs n'ont pas eu le privilège de voir leurs petits-enfants X et Y et leur apporter amour et affection depuis novembre 2009, soit depuis plus de six (6) mois.

[27] Le Tribunal estime que même si les demandeurs et les défendeurs ont connu dans le passé certains différends qui sont regrettables, les enfants X et Y ont le droit de bénéficier de l'affection et de l'amour que leurs grands-parents paternels veulent leur apporter.

[28] D'ailleurs, dans le Droit de la famille 2216<sup>1</sup>, mon collègue l'Honorable Jean-Pierre Sénécal se prononce sur les droits d'accès des grands-parents dans les termes suivants :

« *L'article 611 C.c.Q.* reconnaît le droit de l'enfant et des grands-parents d'avoir des rapports personnels mutuels. C'est d'abord un droit de l'enfant mais c'est aussi un droit des grands-parents dans la mesure où les rapports ne peuvent qu'être mutuels.

Le maintien de tels rapports est la règle et on n'a pas à prouver qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il en soit ainsi.

Cela est présumé, mais le principe pourrait être écarté si on fait la preuve de motifs graves. »

[29] Il existe donc une présomption légale voulant qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des contacts personnels avec ses grands-parents et que seuls des motifs graves permettent de repousser la présomption de *l'article 611 du Code civil du Québec*.

[30] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il doit favoriser le développement des relations personnelles entre les enfants et leurs grands-parents d'autant plus que les demandeurs désirent jouer un rôle significatif et complémentaire dans la vie de leurs petits-enfants sans toutefois entraver l'exercice de l'autorité parentale des défendeurs.

---

<sup>1</sup> Droit de la famille 2216, [1995] R.D.F., page 572

[31] Cependant, les défendeurs n'ont pas convaincu le Tribunal que l'établissement de relations personnelles entre les demandeurs et les petits-enfants X et Y peut être préjudiciable aux enfants si les accès aux petits-enfants s'effectuent sans leur présence constante.

[32] D'ailleurs, étant donné que les relations entre les demandeurs et les défendeurs ne sont présentement pas très cordiales depuis 1 an, le Tribunal estime qu'il est plus bénéfique aux petits-enfants d'avoir accès à leurs grands-parents sans la présence des défendeurs tant que les relations entre ceux-ci et les parents ne s'amélioreront pas.

[33] Cependant, puisque les enfants n'ont pas eu accès à leurs grands-parents depuis plus de 6 mois et que l'enfant Y ne connaît pas beaucoup ces derniers, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rétablir les liens avec leurs grands-parents de façon graduelle afin de les sécuriser davantage et de ne pas les bouleverser.

[34] En conséquence, le Tribunal estime que les premiers accès des demandeurs aux petits-enfants s'exerceront au domicile des défendeurs et en leur présence.

[35] Par la suite, une fois que les liens d'affection entre les petits-enfants et les grands-parents seront rétablis, les demandeurs pourront alors avoir accès à X et Y sans la présence des défendeurs.

[36] Le Tribunal invite toutefois les parties à tenter sérieusement de rétablir le plus rapidement possible les relations entre elles et de reconstituer un esprit familial, serein et chaleureux afin de permettre aux petits-enfants de connaître les bienfaits qu'un esprit de famille peut leur procurer.

[37] Cependant, les parents ont un horaire de travail assez chargé durant la semaine et les enfants doivent se coucher tôt le soir en raison de leur jeune âge de telle sorte que les moments privilégiés pour les parents d'exercer des activités sociales avec leurs enfants sont durant les fins de semaine.

[38] Par conséquent, il y a lieu d'accorder aux demandeurs des accès aux petits-enfants de façon modérée afin de ne pas entraver les activités familiales des défendeurs avec leurs enfants.

[39] Les demandeurs auront donc accès aux enfants X et Y les samedis 3 juillet et 6 août 2010 de 09 h 00 à 12 h 00 au domicile des défendeurs et en leur présence.

[40] Par la suite, les demandeurs auront également accès à X le premier samedi de chaque mois de 10 h 00 à 16 h 00 à compter du 4 septembre 2010 étant entendu cependant que ces droits d'accès du samedi seront suspendus pendant la période des Fêtes.

[41] De plus, ils auront accès également à l'enfant X pendant la période des Fêtes du 28 décembre à 10 h 00 au 29 décembre à 16 h 00.

[42] Puis, au cours de la période estivale, les demandeurs auront également accès à l'enfant X durant 48 heures incluant deux couchers, soit de 10 h 00 le matin à 10 h 00 le deuxième jour suivant ou au choix des demandeurs sujet à un préavis écrit d'au moins un mois aux défendeurs.

[43] Par ailleurs, les demandeurs auront également accès à Y le 1<sup>er</sup> samedi de chaque mois de 10 h 00 à 13 h 00 à compter du 4 septembre 2010. De plus, ils auront également accès à l'enfant Y pendant la période des Fêtes le 28 décembre de 10 h 00 à 16 h 00 et pendant la période estivale durant une journée de 10 h 00 à 16 h 00 coïncidant avec les droits d'accès des demandeurs à l'enfant X, et ce, au choix des demandeurs sujet à un préavis écrit d'un 1 mois aux défendeurs.

[44] Toutefois, lorsque l'enfant Y aura atteint l'âge de trois (3) ans, les demandeurs auront également accès à Y selon les mêmes modalités que leurs accès à X prévus au présent jugement.

[45] D'ailleurs, le Tribunal invite sérieusement les défendeurs et les demandeurs à régler leur conflit personnel avec sagesse et générosité afin de permettre aux enfants X et Y de découvrir la richesse que les grands-parents peuvent apporter aux enfants pour leur développement affectif.

[46] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[47] **ACCUEILLE** partiellement la requête des demandeurs;

[48] **DÉCLARE** qu'aucun motif grave ne fait obstacle à l'établissement de relations personnelles des demandeurs avec leurs petites-filles X et Y;

[49] **ACCORDE** aux demandeurs des droits d'accès aux enfants X et Y les samedis 3 juillet et 6 août 2010 de 09 h 00 à 12 h 00, la rencontre devant se dérouler au domicile des défendeurs;

[50] **ACCORDE** également aux demandeurs des droits d'accès à l'enfant X selon les modalités suivantes :

- a) Le 1<sup>er</sup> samedi de chaque mois de 10 h 00 à 16 h 00 à compter du 4 septembre 2010 étant entendu cependant que ces droits d'accès seront suspendus pendant la période des Fêtes;
- b) Pendant la période des Fêtes, du 28 décembre à 10 h 00 au 29 décembre à 16 h 00;
- c) Au cours de la période estivale, durant 48 heures incluant deux couchers, soit de 10 h 00 le matin à 10 h 00 le deuxième jour suivant au choix des demandeurs sujet à un préavis écrit d'au moins un mois aux défendeurs;

d) En tout autre temps selon entente entre les parties;

[51] **PERMET** également aux demandeurs d'avoir accès à l'enfant Y selon les modalités suivantes :

a) Le 1<sup>er</sup> samedi de chaque mois de 10 h 00 à 13 h 00 à compter du 4 septembre 2010 étant entendu cependant que ces droits d'accès seront suspendus pendant la période des Fêtes;

b) Pendant la période des Fêtes, le 28 décembre de 10 h 00 à 16 h 00;

c) Pendant la période estivale, durant une journée de 10 h 00 à 16 h 00 coïncidant avec les droits d'accès des demandeurs à l'enfant X prévus au présent jugement, et ce, au choix des demandeurs sujet à un préavis écrit d'un mois aux défendeurs;

d) En tout autre temps selon entente entre les parties;

[52] **ACCORDE** également aux demandeurs des droits d'accès à l'enfant Y selon les termes prévus aux paragraphes 50a), b), c) et d) à compter du moment où l'enfant Y aura atteint l'âge de 3 ans;

[53] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

---

IVAN GODIN, J.C.S.

Me Luc Trudeau  
*Trudeau, Lamaute*  
Procureur des demandeurs

Me Vanessa R. Manseau  
*Bélanger, Sauvé*  
Procureure des défendeurs

Date d'audience : 11 juin 2010